

VD_FINDINFO HC / 2012 / 266 vom 27. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___266

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 266 du 27 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 266 del 27 febbraio 2012

Regeste

CONTRAT D'AGENCE | 418a CO, 306 CPC, 343 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par les dispositions du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011, elle reste régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) A l'appui des conclusions de son appel, l'appelante reproche d'abord au premier juge, qui a statué par défaut du défendeur et intimé, d'avoir violé les art.

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens qui vient d'être exposé. La demanderesse a en outre droit, à titre de dépens de première instance (art. 91 let. a et 92 CPC-VD), à la restitution des frais judiciaires par 450 fr. qu'elle a avancés. N'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la demanderesse ne peut en revanche prétendre à de plus amples dépens de première instance (art. 91 let. c CPC-VD). b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 733 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance du même montant que l'appelante a fournie (art. 111 al. 1 CPC). c) Dès lors que l'intimé, au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe, son conseil d'office sera rémunéré équitablement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de 733 fr. sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC) et l'avance de frais de 733 fr. que l'appelante a fournie lui sera restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC). N'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel et ne justifiant pas d'autres frais, l'appelante ne peut prétendre à l'allocation de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC). d) Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, Me Cornelia Seeger Tappy, conseil d'office de l'intimé, a droit à une indemnité de 1'876 fr., comprenant un défraiment de 1'650 fr. (15 heures à 110 fr./h), le remboursement de ses débours par 87 fr. et la TVA sur ces montants par 139 fr. (art. 2 et 3 RAJ [Règlement

sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.